TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-137 du 12 Avril 1989

portant mise en disponibilité du Camarade Roger LALOUPO, Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi n°86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU le Décret n°88-315 du 29 Juillet 1988, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret n°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU la Demande de mise en disponibilité formulée par le Camarade Roger LALOUPO ;

SUR rapport du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mars 1989

D E C R E T E

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 susvisée et celles de l'article 114 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité d'un (1) an, pour compter du 1er Mai 1989, est accordée au Camarade Roger LALOUPO, Magistrat A1-7 pour convenances personnelles.

Ladite disponibilité est renouvelable une fois pour une durée égale sur la demande de l'intéressé deux (2) mois au moins avant l'expiration de la première période.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

.../...

Article 3.- L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de ladite période conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi 83-005 du 17 Mai 1983 susvisée, le Camarade Roger LALOUPO prêtera à nouveau serment lorsqu'il sera réintégré.

Article 5.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Avril 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

VU

Le Ministre des Finances

Justin GNIDEHOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 8 CC/PRPB 4 SGCEN 2 SPD 2 MJIEPSP 10 MF 2 Autres Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 3 IGE et ses Sections 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 SOLDE-DB-DCOF 6 TRESOR-DI 4 BCP 1 Intéressé 1.